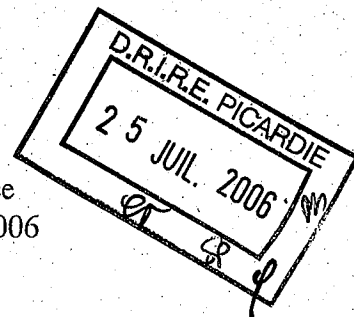




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 20 juillet 2006 prescrivant des mesures d'urgence
à la société ROBBE suite à l'accident survenu le 12 juillet 2006
dans son établissement de Venette

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.512-7 ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 autorisant la société ROBBE à exploiter une nouvelle unité d'estérification et régularisant l'ensemble des activités sur le site de Venette ;

Vu l'accident du 12 juillet 2006, survenu sur les utilités associées à l'unité d'estérification n° 1, notamment la torchère d'élimination de vapeurs de méthanol ;

Vu les rapport et propositions de l'inspectrice des installations classées du 17 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis le 19 juillet 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement et la sécurité publique ;

Considérant que l'inspection effectuée sur site le 13 juillet 2006, suite à l'accident survenu le 12 juillet 2006, a permis de relever des dysfonctionnements

majeurs d'ordre technique et organisationnel dans la conduite des procédés de l'unité d'estérification n° 1 ;

Considérant que cet accident résulte de défaillances ou d'insuffisances des dispositifs et mesures de sécurité allant du chargement, au contrôle du réacteur jusqu'à la torche d'incinération des buées de méthanol en passant par le condenseur et la cuve tampon située en aval de la torche ;

Considérant que l'accident s'est produit vers 20 heures, avec une présence de personnel réduite, alors que la zone sinistrée accueille en journée de nombreuses entreprises extérieures intervenant dans le cadre de la construction de l'unité d'estérification n° 2 ;

Considérant que l'incendie aurait pu se propager via les canalisations et affecter gravement les ateliers ou encore provoquer l'explosion du réservoir tampon de stockage de méthanol situé à une vingtaine de mètres du sinistre ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Considérant qu'en l'absence d'analyse structurée des causes et de la chaîne des défaillances ainsi que sans la mise en place de barrières de sécurité actives ou passives permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des effets, un nouvel accident pourrait se produire dès la remise en service des installations et systèmes dans leur état précédent et serait de nature à exposer les personnes et l'environnement à des graves atteintes par effets de surpression, effets thermiques et diffusion d'un éventuel incendie ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement d'imposer à l'exploitant de réaliser l'évaluation et la mise en œuvre des dispositifs et mesures de renforcement de la sécurité préalablement au redémarrage de l'unité d'estérification n° 1 pour pallier durablement et sûrement les insuffisances et dysfonctionnements ayant conduit à l'accident du 12 juillet 2006, pour éviter qu'il ne se reproduise et pour ainsi protéger la sécurité des personnes et de l'environnement et plus généralement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au demeurant en cours de renouvellement d'une partie de ses membres, n'est programmée pour les mois de juillet et août 2006 ;

Considérant que l'urgence de la réalisation de certaines évaluations et la mise en œuvre de certaines mesures est incompatible avec les délais de consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet de l'Oise sans avis préalable de cette instance, et ce conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

UNITE D'ESTERIFICATION N° 1 ET SES UTILITES

La société ROBBE, dont le siège social est situé BP 80615 à Venette Cedex (60206), est tenue, au plus tard 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de :

procéder à la vidange et à l'évacuation des produits contenus dans l'ensemble des installations de l'unité d'estérification n° 1 et de ses utilités conformément à la réglementation en vigueur ;

dans l'attente de cette évacuation, assurer le contrôle et le suivi de paramètres importants afin d'éviter tout risque de réaction incontrôlée.

Préalablement à la remise en service de cette unité, l'exploitant devra avoir :

remis en double exemplaire, au plus tard une semaine avant le redémarrage, une analyse de risques spécifique au circuit d'élimination des buées de méthanol de l'unité d'estérification,

transmis en double exemplaire, au plus tard une semaine avant le redémarrage, le rapport tel que défini à l'article 2 du présent arrêté,

effectivement mis en œuvre les mesures propres à éviter le renouvellement d'un tel accident qui auront été définies dans le rapport d'accident prévu à l'article 2 du présent arrêté et l'analyse définie au premier alinéa,

le cas échéant, mis à jour les procédures de conduite des équipements de l'unité d'estérification n° 1 et de ses utilités.

ARTICLE 2 :

RAPPORT D'ACCIDENT

La société ROBBE est tenue, dans les meilleurs délais, de transmettre un rapport d'accident complété conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

Ce rapport précisera notamment :

1. les circonstances et causes de l'accident ainsi que la description du déroulement de l'accident et des interventions au cours de l'accident,
2. l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles,

3. les effets sur les personnes et l'environnement,
4. les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire,
5. un descriptif détaillé des moyens, méthodes et procédures renforcés qui seront mis en œuvre en vue d'assurer et de garantir en permanence la sécurité des installations, de leur utilisation et le maintien de leur conformité réglementaire,
6. un planning de mise en place des mesures telles que mentionnées au point 5.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet